

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

SUR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, que les Capitaines, Maistres, & Officiers de Navires qui retournent de la Coste du Chapeau-Rouge & autres lieux de Terre-Neuve prennent indifferemment toutes les personnes qui se presentent pour repasser en France, & en reçoivent dans leurs Bastimens plus qu'ils n'en peuvent porter, s'exposant par ce moyen à des pertes considerables par le naufrage desdits Navires qui arrive tres-souvent. Ce qui ayant donné lieu aux Marchands & Negocians de Saint Malo de se plaindre, il auroit esté rendu deux Arrests au Parlement de Bretagne sur les remontrances du Procureur général les 8. Février & 18. Mars 1681. par lesquels ladite Cour a fait défenses ausdits Capitaines, Maistres, & autres Officiers, de recevoir dans leurs Navires plus d'un homme par tonneau, outre leur Equipage, à peine de cinq cens livres d'amende. Et Sa Majesté voulant pareillement pourvoir à ce que les Negocians des autres Provinces de son Royaume évitent les pertes auxquelles ils s'exposent en surchargeant leurs Navires: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL** a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines, Maistres de Navires, & autres Officiers qui seront à l'avenir chargez de la conduite des personnes renvoyées en France de la Coste du Chapeau-Rouge & autres lieux de Terre-Neuve, d'en recevoir dans leurs Navires plus d'une par tonneau outre leur Equipage, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable aux Hospitaux des lieux d'où les Vaisseaux seront partis, laquelle sera payée par lesdits Capitaines, Maistres, & Officiers qui auront contrevenu: voulant Sa Majesté au surplus, que lesdits Arrests du Parlement de Bretagne des 8. Février & 18. Mars 1681. soient exécutez selon leur forme & teneur dans l'étendue de ladite Province de Bretagne. Enjoint aux Officiers des Sieges des Admiraultez du Royaume de faire publier le present Arrest, & enregistrer au Greffe desdits Sieges,